

ART. 9. - L'agence de bassin peut procéder à des contrôles pour vérifier l'état de l'ouvrage et prescrire éventuellement les mesures à prendre par l'exploitant ainsi que le délai pendant lequel elles doivent être prises et qui peut être ramené à 24 heures lorsque les circonstances l'exigent. Passé ce délai, si les mesures prescrites n'ont pas été prises par l'intéressé, l'agence de bassin procède aux réparations nécessaires aux frais et risques de l'intéressé.

ART. 10. - Le renouvellement de l'autorisation d'accumulation artificielle des eaux se fait sur demande de l'attributaire six (6) mois au moins avant l'expiration de celle en cours, et après expertise de l'ouvrage d'accumulation et de ses annexes faite, aux frais de l'intéressé, par les soins de l'agence de bassin.

ART. 11. - L'autorisation peut être révoquée sans indemnité lorsque les conditions qu'elle comporte ne sont pas respectées.

ART. 12. - L'autorisation délivrée en vertu du présent décret ne dispense pas des autres déclarations ou autorisations prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

ART. 13. - Tout changement d'un ou de plusieurs éléments qui ont servi à l'octroi de l'autorisation d'accumulation artificielle de l'eau doit être porté à la connaissance de l'Agence du bassin hydraulique concernée, dans un délai d'un mois à compter de l'intervention du changement.

ART. 14. - La déclaration d'accumulation artificielle d'eau visée au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article premier ci-dessus est déposée contre récépissé auprès de l'Agence du bassin hydraulique concernée.

Outre les renseignements visés aux paragraphes 1 à 6 de l'article 3 ci-dessus, la déclaration doit indiquer :

- le type d'ouvrage d'accumulation ;
- lorsqu'il s'agit d'accumulation souterraine, la profondeur à laquelle l'eau est stockée ;
- les caractéristiques de l'ouvrage.

La déclaration doit être accompagnée des pièces visées aux c), d), e) et f) de l'article 3 ci-dessus.

Le déclarant ne peut commencer les travaux qu'après un délai de trente (30) jours à compter de la date de dépôt attestée par le récépissé.

Pendant ce délai, l'Agence du bassin hydraulique peut formuler toute observation. Toute opposition de l'agence doit être motivée.

ART. 15. - Les ouvrages d'accumulation artificielle des eaux existants à la date de publication du présent décret doivent faire l'objet d'une déclaration dans un délai de 3 ans à compter de ladite date.

Cette déclaration doit comporter les indications prévues aux paragraphes 1 à 7 de l'article 3 ci-dessus et être accompagnée :

- d'un plan de situation ;

- d'un plan des aménagements réalisés ;
- d'un schéma des installations existantes.

Elle vaut demande d'autorisation pour les accumulations artificielles d'eau soumises à autorisation.

ART. 16. - Des ampliations des copies des déclarations reçues et des autorisations accordées ainsi que de leur modification, de leur révocation, de leur retrait ou de leur transfert sont adressées par le directeur de l'Agence du bassin hydraulique au ministre de l'équipement.

ART. 17. - En application des dispositions de l'article 99 de la loi précitée n° 10-95, et dans l'attente de la création de chaque agence du bassin hydraulique, les attributions reconnues par le présent décret auxdites agences sont exercées par le ministère de l'équipement.

ART. 18. - Le ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1418 (24 octobre 1997).*

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'équipement  
et de l'environnement,  
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.*

**Décret n° 2-97-361 du 27 jourmada II 1418 (30 octobre 1997)  
relatif aux agences urbaines de Laâyoune, Meknès,  
Tétouan, Oujda, Safi – El-Jadida, Kenitra – Sidi-Kacem,  
Settat et Taza.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-93-67 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-51 précité, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-85-364 du 27 rejev 1405 (18 avril 1985) conférant au ministre de l'intérieur les pouvoirs et attributions en matière de promotion nationale, d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 jourmada II 1418 (16 octobre 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du premier alinéa de l'article premier du dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) susvisé entreront en vigueur,

pour les agences urbaines de Laâyoune, Meknès, Tétouan, Oujda, Safi-El Jadida, Kénitra-Sidi Kacem, Settat et Taza, à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Les ressorts territoriaux et les sièges des agences urbaines visées à l'article premier ci-dessus sont les suivants :

- le ressort territorial de l'agence urbaine de Laâyoune, dont le siège est fixé à Laâyoune, comprend les provinces dépendant de la wilaya de Laâyoune ;
- le ressort territorial de l'agence urbaine de Meknès, dont le siège est fixé à Meknès, comprend les préfectures et la province dépendant de la wilaya de Meknès ;
- le ressort territorial de l'agence urbaine de Tétouan, dont le siège est fixé à Tétouan, comprend les provinces dépendant de la wilaya de Tétouan ;
- le ressort territorial de l'agence urbaine d'Oujda, dont le siège est fixé à Oujda, comprend les provinces et la préfecture dépendant de la wilaya d'Oujda ;
- le ressort territorial de l'agence urbaine de Safi – El-Jadida, dont le siège est fixé à Safi, comprend les provinces de Safi et d'El-Jadida ;
- le ressort territorial de l'agence urbaine de Kenitra – Sidi-Kacem, dont le siège est fixé à Kenitra, comprend les provinces de Kenitra et de Sidi-Kacem ;
- le ressort territorial de l'agence urbaine de Settat, dont le siège est fixé à Settat, comprend les provinces de Settat, de Benslimane et de Khouribga ;
- le ressort territorial de l'agence urbaine de Taza, dont le siège est fixé à Taza, comprend les provinces de Taza, d'Al Hoceïma et de Taounate.

ART. 3. – Le ministre d'Etat à l'intérieur et le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 jourmada II 1418 (30 octobre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreséing :

Le ministre d'Etat à l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre des finances,  
du commerce, de l'industrie,

et de l'artisanat,

DRISS JETTOU.

Décret n° 2-97-772 du 21 jourmada II 1418 (24 octobre 1997)  
portant modification de la quotité des droits de douane  
applicable à l'importation de certains produits.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 45 ;

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957)  
portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation,  
tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

Vu la loi des finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment l'article 2-1 de ladite loi ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 914-92 du 21 hija 1412 (23 juin 1992) portant modification de la nomenclature tarifaire ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 13 jourmada II 1418 (16 octobre 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. – Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 21 jourmada I 1418 (24 septembre 1997) et qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1418 (24 octobre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreséing :

Le ministre des finances,  
du commerce, de l'industrie  
et de l'artisanat,

DRISS JETTOU.

\*  
\* \*

**Annexe au décret n° 2-97-772  
du 21 jourmada II 1418 (24 octobre 1997)  
portant modification du tarif des droits de douane**

| CODIFICATION | DÉSIGNATION DES PRODUITS   | DROIT D'IMPORTATION (1) | PRÉLÈVEMENT fiscal à l'importation (2) | TOTAL (1) + (2) |
|--------------|--|-------------------------|--|-----------------|
| 17.01        | Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.<br>– Sucres brutes sans addition d'aromatants ou de colorants : |                         |  |                 |
| 1701.11.00   | -- de canne.....   | 99(a)                   | 15                                     | 114             |
| 1701.12.00   | -- de betterave.....   | 99(a)                   | 15                                     | 114             |
|              | - Autres :   |                         |  |                 |
| 1701-91      | -- Additionnés d'aromatants ou de colorants  |                         |  |                 |
| 10           | --- en granulés.....   | 95(b)                   | 15                                     | 110             |
| 20           | --- en morceaux, pains et lingots.....   | 103(c)                  | 15                                     | 118             |
|              | .....  |                         |  |                 |